



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE
NOTICE EXPLICATIVE

DC4
NOTICE

Le formulaire DC4 peut être utilisé dans le cadre de toute procédure passée en application du code des marchés publics ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il est fourni au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit par le candidat au moment du dépôt de son offre, soit par le titulaire après le dépôt de son offre, en cours d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre.

Il est signé par le candidat ou le titulaire et par le sous-traitant. Il est également signé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice quand le sous-traitant est présenté après la notification du marché public ou de l'accord-cadre.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, seuls les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de services ou industriels peuvent être sous-traités et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut uniquement sous-traiter l'exécution d'une partie du marché public ou de l'accord-cadre.

1. A quoi sert le DC4 ?

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant, ou qui doit l'être si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui passe le marché public ou l'accord-cadre l'exige.

Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'un DC4. Ce document est renseigné et signé par le candidat ou le titulaire. En cas de groupement d'entreprises, il est signé par l'ensemble des membres du groupement ou par le mandataire habilité par les membres du groupement. Il doit être également signé par le sous-traitant.

Le candidat ou le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public ou de l'accord-cadre qu'à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est transmis au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. La notification du marché public ou de l'accord-cadre ou la signature du DC4 par l'acheteur vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance est la pièce dans laquelle le candidat ou le titulaire présente un sous-traitant. Le DC4 comporte notamment l'identification du sous-traitant, le détail des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement et les modalités de règlement du sous-traitant.

Il contient la déclaration sur l'honneur du sous-traitant justifiant que ce dernier n'entre pas dans un des cas l'interdisant de soumissionner prévus à l'article 43 du code des marchés publics. Il permet également de s'assurer que le sous-traitant dispose des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes pour l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre. C'est pourquoi le DC4 doit être signé par le sous-traitant qui s'engage vis-à-vis du candidat ou du titulaire et du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Si la déclaration de sous-traitance n'est pas établie en langue française, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger dans le règlement de consultation une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'obligation d'acceptation et d'agrément de leurs conditions de paiement s'applique à tous les sous-traitants, quel que soit leur rang ou leur place dans la « chaîne » de sous-traitance. Comme les sous-traitants directs, ou de 1^{er} rang, tous les autres sous-traitants, c'est-à-dire ceux de rangs inférieurs, doivent être acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur, ou maître de l'ouvrage.

En application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1975, il appartient au sous-traitant de 1^{er} rang, qui fait appel à un sous-traitant, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant, dit de second rang, par le pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant de 1^{er} rang ne peut confier à son propre sous-traitant la totalité des prestations dont il a la charge.

En l'absence de disposition spécifique, les conditions dans lesquelles il est procédé à l'acceptation d'un sous-traitant de second rang et à l'agrément de ses conditions de paiement doivent être fixées dans les documents contractuels, plus précisément dans le cahier des charges. A cet effet, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des dispositions du code des marchés publics (articles 112 à 117).

Le titulaire du marché demeure responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, par lui-même et par les sous-traitants. Avant de transmettre la déclaration de sous-traitance au pouvoir adjudicateur, le sous-traitant de 1^{er} rang est donc tenu d'obtenir l'accord du titulaire, et doit pouvoir justifier de cette autorisation auprès de l'acheteur public. De même, le titulaire du marché doit être tenu informé de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement de tout nouveau sous-traitant d'un de ses sous-traitants.

Le contrat de sous-traitance, qui régit les relations entre l'entrepreneur principal, titulaire du marché, et chacun de ses sous-traitants, n'a pas à être modifié du fait de l'intervention d'un sous-traitant de rang inférieur.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de 2nd rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1^{er} rang. La déclaration de sous-traitance devra alors être signée par le sous-traitant de 1^{er} rang et par le sous-traitant de 2nd rang, et être transmise au pouvoir adjudicateur.

2. Comment remplir le DC4 ?

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.

Indiquer l'identité du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché.

Identifier la personne habilitée à fournir, aux bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances, les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics. Indiquer son nom, prénom, ses adresses postale et électronique ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopie. Il s'agit de la ou des personnes chargées du suivi de l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ou du comptable.

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public ou de l'accord-cadre figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.

En cas d'allotissement, le sous-traitant devra préciser l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée »), et l'objet du lot pour lequel il est présenté (exemple : « Lot 3 : peinture »).

C - Objet de la déclaration du sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant, la déclaration de sous-traitance est fournie au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice :

- par le candidat, au moment du dépôt son offre. Il s'agit alors d'un document qui est annexé à l'acte d'engagement (*formulaire DC3*) ;
- par le titulaire, après le dépôt de son offre. Le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la déclaration. Ce document constitue un acte spécial dont la signature par les deux parties vaut acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.
- par le titulaire, après le dépôt de son offre, en vue de modifier une déclaration de sous-traitance annexée à l'acte d'engagement (*formulaire DC3*) ou un acte spécial. Dans ce cas, cette déclaration constitue un acte spécial modificatif qui remplace et annule la déclaration de sous-traitance antérieure. Cette dernière doit être précisément identifiée dans la rubrique.
En particulier, toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige la modification de la déclaration de sous-traitance annexée à l'acte d'engagement (*formulaire DC3*) ou de l'acte spécial.

D - Identification du candidat ou du titulaire du marché ou de l'accord-cadre.

Cette rubrique permet d'identifier le candidat ou le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel ou de chaque membre du groupement, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique¹, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations doit également être identifié.

E - Identification du sous-traitant.

Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du sous-traitant, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique², ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

Préciser la forme juridique du sous-traitant ainsi que son numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers ou auprès d'un centre de formalité des entreprises.

Cette rubrique permet au sous-traitant d'identifier la ou les personnes physiques ayant le pouvoir de l'engager public et de fournir, en annexe, la preuve de cette habilitation. Le DC4 remis par le candidat ou le titulaire du marché ou de l'accord-cadre doit en effet être signé par le sous-traitant.

Seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct, dès lors que le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC. Le sous-traitant doit donc déclarer s'il remplit ou non les conditions lui permettant de bénéficier du paiement direct pour la partie du marché public ou de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

F - Nature et prix des prestations sous-traitées.

Nature des prestations sous-traitées :

Le candidat ou le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre détaille la nature des prestations qu'il compte confier à son sous-traitant. Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, seule une partie des prestations d'un marché public ou d'un accord-cadre peut être sous-traitée.

¹ Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

² Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

Le candidat ou le titulaire précise le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, conformément à l'article 114 du code des marchés publics.

Doivent être indiqués le taux de TVA et les montants maximum HT et TTC. L'acheteur public indique dans les documents de consultation l'incidence d'un éventuel changement de taux de TVA sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre.

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas particulier des travaux relevant de l'article 283-2 nonies du code général des impôts :

Un dispositif d'autoliquidation de la TVA est prévu par [l'article 283-2 nonies du code général des impôts](#) pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti.

Dans le cadre d'un marché public, l'entrepreneur principal (le titulaire) doit être regardé comme le preneur assujetti au sens de [l'article 256 A](#) du code général des impôts.

Lorsque la sous-traitance, objet du DC4, concerne les travaux mentionnés à l'article 283-2 nonies du CGI, le candidat ou le titulaire renseigne la partie dédiée de la rubrique F, en indiquant le seul montant hors taxe sur la valeur ajoutée des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, applicables depuis le 1^{er} janvier 2014, sont détaillées au [Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts référencé BOI-TVA-DECLA-10-10-20 \(rubrique H. Travaux de construction relatif à un bien immobilier effectués par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti\)](#).

Modalités de variation des prix :

La date exacte ou le mois d'établissement des prix doit être déterminé.

G - Conditions de paiement prévues par le projet ou le contrat de sous-traitance et modalités de règlement.

Le candidat ou titulaire précise le compte qui devra être crédité dans le cadre de l'exécution du marché public ou de l'accord-cadre. Un RIB du sous-traitant doit être joint au formulaire DC4.

Les conditions de paiement prévues par le projet ou le contrat de sous-traitance ainsi que les modalités de règlement du sous-traitant doivent être détaillées dans cette rubrique. Seuls les sous-traitants de premier rang bénéficient du paiement direct, dès lors que le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC et uniquement pour la partie du marché public ou de l'accord-cadre dont ils assurent l'exécution.

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 115 du code des marchés publics, les sous-traitants de premier rang bénéficient des dispositions prévues aux articles 86 à 100 du même code qui concernent notamment les avances et acomptes.

Ainsi, dès lors que le candidat ou le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le montant de 50 000 € HT prévu à l'article 87 du code des marchés publics, qui conditionne le versement de l'avance, s'apprécie par rapport au montant global du marché, et non par rapport au montant des prestations sous-traitées. Le refus du titulaire de bénéficier de l'avance n'empêche pas les sous-traitants de demander à en bénéficier.

L'assiette de l'avance versée au sous-traitant bénéficiaire du paiement direct est le montant des prestations sous-traitées, qui est mentionné dans la rubrique F du DC4. Les conditions de versement et de remboursement de l'avance sont identiques à celles prévues pour l'avance versée au titulaire du marché public. Le droit du sous-traitant à une avance est ainsi ouvert dès la notification du marché public ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 30 % de l'assiette retenue pour la détermination du montant de l'avance, le sous-traitant ne peut recevoir cette avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande. La constitution de cette garantie n'est toutefois pas exigée des organismes publics titulaires d'un marché public ou d'un accord-cadre.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % de l'assiette retenue pour la détermination du montant de l'avance, les collectivités territoriales peuvent conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

H – Capacités du sous-traitant.

L'arrêté du 28 août 2006 pris en application de l'article 45 du code des marchés publics fixe la liste des renseignements ou documents pouvant être demandés aux candidats à un marché public ou un accord-cadre par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pour évaluer leur expérience et leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Conformément à l'article 114 du code des marchés publics, le candidat ou titulaire du marché public ou de l'accord-cadre doit fournir, pour chacun de ses sous-traitants, les éléments demandés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation. Cela permet à l'acheteur d'évaluer les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

La rubrique H permet de récapituler les renseignements ou documents sollicités par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Le candidat ou le titulaire les produit intégralement en annexe du DC4.

I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant.

Le sous-traitant doit signer le formulaire DC4 : il s'engage, en attestant sur l'honneur, ne pas entrer dans un des cas l'interdisant de soumissionner.

Tout sous-traitant qui fait une fausse déclaration encourt les peines prévues par l'article 441-1 du code pénal, pour faux ou usage de faux.

En application de l'article 114 du code des marchés publics, le sous-traitant doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner. Les interdictions de soumissionner à un marché ou un accord-cadre résultent des dispositions des directives 2004/18/CE et 2004/17/CE du 31 mars 2004.

Pour la définition des interdictions de soumissionner, l'article 43 du code des marchés publics renvoie à l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette disposition rend applicable aux marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics les interdictions de soumissionner énumérées à l'article 8 de cette ordonnance. Doivent également être prises en compte les interdictions de soumissionner résultant d'une condamnation du juge pénal et d'une exclusion des contrats administratifs prononcée par le préfet.

a) Condamnation définitive :

- En application de l'article 8-1° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1³, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

³ Ce nouveau cas d'interdiction de soumissionner pour délit de discrimination s'appliquant aux contrats conclus à partir du 1^{er} décembre 2014 (cf. article 16 IV de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014), il convient d'en exiger le respect dès le lancement des procédures de passation des marchés et accords-cadres dont la signature est susceptible d'intervenir à compter de cette date.

- Le juge pénal peut sanctionner :

- les personnes physiques, en prononçant à leur encontre une peine complémentaire d'interdiction de soumissionner à un marché ou à un accord-cadre, en application de l'article 131-10 du code pénal ;
- les personnes morales, en prononçant l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, conformément à l'article 131-39 du code pénal.

Tout opérateur économique à l'encontre duquel un de ces peines est prononcée, à titre principal ou complémentaire, ne peut intervenir comme sous-traitant dans un marché public ou un accord-cadre.

b) Lutte contre le travail illégal :

- En application de l'article 8-2° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

- Lorsqu'il a connaissance d'un procès-verbal relevant un travail dissimulé, un marchandage, un prêt illicite de main d'œuvre ou un emploi d'étranger sans titre de travail, le préfet peut, eu égard à la répétition et à la gravité des faits constatés et à la proportion de salariés concernés, ordonner l'exclusion des marchés, accords-cadres et des délégations de service public passés par les pouvoirs adjudicateurs, pour une durée maximum de six mois (articles L. 8272-4 et R. 8272-10 du code du travail). Cette décision doit être motivée, et le procureur de la République en est avisé sans délai.

Toute entreprise visée par une telle mesure ne peut être déclarée comme sous-traitante, pendant toute la durée de l'exclusion, à un marché, un accord-cadre ou une délégation de service public. L'exclusion vaut pour l'entreprise et son représentant légal, qui ne peut se présenter comme sous-traitant, directement, par personne interposée ou en créant une entreprise nouvelle dont il assure la direction en droit ou en fait (article R. 8272-11 du code du travail).

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés :

En application de l'article 43 du code des marchés publics, ne peuvent soumissionner aux marchés publics ou accords-cadres soumis au code des marchés publics, les candidats qui ne respectent pas l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre ou assimilés, et ses modalités de mise en œuvre fixées par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

d) Liquidation judiciaire :

En application de l'article 8-3° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger.

e) Redressement judiciaire :

En application de l'article 8-3° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas d'une habilitation à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

f) Situation fiscale et sociale :

En application de l'article 8-4° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date.

Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit

acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement.

Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale, qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 8-4° de l'ordonnance du 6 juin 2005, ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

g) Marchés de défense et de sécurité :

- En application de l'article 8-5° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont été sanctionnées par la résiliation de leur marché ou qui, par une décision de justice définitive, ont vu leur responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans pour méconnaissance de leurs engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou en matière de sécurité de l'information, à moins qu'elles aient entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à leur rencontre et qu'elles établissent, par tout moyen, que leur professionnalisme ne peut plus être remis en doute.

- En application de l'article 8-6° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes au sujet desquelles il est établi, par tout moyen et, le cas échéant, par des sources de données protégées, qu'elles ne possèdent pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat.

h) Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes ⁴ :

- En application de l'article 8-2° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

L'article L. 1146-1 du code du travail sanctionne la méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes prévues aux articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du même code.

L'article L. 1142-1 du code du travail prévoit que constituent une méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : le fait de mentionner dans une offre d'emploi le sexe ou la situation de famille du candidat recherché, refuser d'embaucher ou de mettre fin au contrat de travail d'une personne en considération du sexe, de la situation de famille ou de grossesse d'une personne, de prendre en considération du sexe ou de la grossesse d'une personne des mesures en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation. L'article L. 1142-2 fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article L. 1142-1.

- En application de l'article 8-7° de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, ne peuvent soumissionner à un marché ou un accord-cadre les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail et qui, à la date à laquelle elles soumissionnent, n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation.

L'article L. 2242-5 du code du travail prévoit que l'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Cette négociation porte sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales. Cette obligation pèse sur les entreprises de 50 salariés et plus.

Les entreprises qui, au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la procédure de marché public, ne l'auraient pas réalisée, pourront régulariser leur situation jusqu'à la date de soumission, c'est-à-dire jusqu'au moment de la remise des candidatures.

i) Au point i de la rubrique I, le sous-traitant s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis en annexe du formulaire DC4.

⁴ Ces nouveaux cas d'interdiction de soumissionner pour méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes s'appliquant aux contrats conclus à partir du 1^{er} décembre 2014 (cf. article 16 IV de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014), il convient d'en exiger le respect dès le lancement des procédures de passation des marchés et accords-cadres dont la signature est susceptible d'intervenir à compter de cette date.

J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

La copie de l'original du marché public ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 du code des marchés publics ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article 114 du même code désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

Cette rubrique ne concerne que les déclarations de sous-traitance réalisées après la notification du marché public (acte spécial). Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'une des justifications mentionnées ci-après ne lui a pas été remise par le titulaire. Le titulaire du marché public doit indiquer dans la rubrique sa situation en cochant les cases correspondantes et fournir, en annexe du DC4, l'ensemble des justificatifs nécessaires.

S'agissant de la cession ou du nantissement de créances, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Soit le DC4 constitue un acte spécial ; le titulaire établit alors qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics.
Pour cela, il produit en annexe du DC4 soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.
- Soit le DC4 constitue un acte spécial modificatif ;
 - le titulaire demande dans le DC4 la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics. Il joint en annexe du DC4 l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité.

OU

- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.
Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. Elle est jointe au DC4.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige en effet la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

Le DC4 doit être signé par le sous-traitant et par le candidat ou le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Le sous-traitant s'engage ainsi sur le contenu du DC4, formulaire et annexes, en particulier sur les déclarations sur l'honneur de la rubrique I. Le signataire doit avoir été identifié dans la rubrique E du DC4.

Le candidat ou titulaire s'engage également sur le contenu du DC4, formulaire et annexes. En cas de groupement d'entreprises, il est signé par l'ensemble des membres du groupement ou par le mandataire habilité par les membres du groupement. Le ou les personnes physiques ayant le pouvoir d'engager le candidat ou le titulaire sont identifiées dans la rubrique C1 du formulaire DC2 et un justificatif prouvant cette habilitation est joint à ce document.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice signe le DC4 uniquement dans le cas où la déclaration de sous-traitance est réalisée après la notification du marché public ou de l'accord-cadre (acte spécial). En effet, la notification du marché public ou de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant présenté au moment du dépôt de l'offre et agrément de ses conditions de paiement.

Le silence du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception de la déclaration de sous-traitance vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L - Notification de l'acte spécial au titulaire.

Cette rubrique ne concerne que les déclarations de sous-traitance réalisées après la notification du marché public ou de l'accord-cadre (acte spécial).

L'acceptation du sous-traitant peut consister en la remise d'une copie du DC4 signé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre. La preuve de la date de la remise du pli doit pouvoir être apportée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

La notification peut être opérée :

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.
- Contre récépissé ; le titulaire signe alors la case correspondante.

3. Comment transmettre le DC4 ?

Le formulaire DC4, accompagné de l'ensemble de ses documents annexés, doit être transmis par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice qui passe le marché public ou l'accord-cadre. Cette transmission se fait soit sur support papier, avec les signatures originales, soit sur support électronique accompagné des signatures électroniques.

Pour toute question relative à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le candidat peut consulter le [Guide pratique de la dématérialisation des marchés publics](#).

Date de la dernière mise à jour : 25/08/2014